



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 38 du 26 août 2011

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

- Objet : Communauté de communes de la région d'Hallencourt – Extension de compétences : aménagement numérique du territoire-----1
- Objet : Habilitation funéraire. N° 11.80.273 – Renouvellement - Pompes funèbres LUCAS-GROSJEAN à GAMACHES-----4
- Objet : Communauté d'agglomération Amiens Métropole et son concessionnaire, la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Amiens Aménagement. Projet de ZAC Gare La Vallée sur le territoire des communes d'Amiens et de Rivery. Déclaration d'utilité publique. -----5

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

- Objet : Arrêté du 24 août 2011 portant modification de l'arrêté n° 145 du 14 juin 1993 modifié par l'arrêté du 21 juillet 2000, modifié par l'arrêté du 8 décembre 2010-----6
- Objet : Arrêté du 24 août 2011 portant modification de l'arrêté du 8 décembre 2010, portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme-----7

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

- Objet : Arrêté relatif à l'agrément de l'association A.L.E.S. au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation-----7

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Objet : Renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/180811/F/080/S/028)---8
- Objet : Renouvellement agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° C/220811/F/080/S/030)-----9
- Objet : Renouvellement agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/190811/F080/S/029)-----10

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

- Objet : Arrêté n°2011- 004 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Samarobriva à Amiens-----11
- Objet : Arrêté n°2011- 005 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Neuville à AMIENS-----11
- Objet : Arrêté n°2011- 006 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison à AMIENS -----12
- Objet : Arrêté n°2011- 007 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de « Résidence Marie-Marthe » à Amiens-----13
- Objet : Arrêté n°2011- 008 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « château de Caix » à Caix-----14
- Objet : Arrêté n°2011- 009 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Cayeux sur Mer-----15

Objet : Arrêté n°2011- 010 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Forêt à CRECY EN PONTTHIEU -----	15
Objet : Arrêté n°2011- 011 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Nicolas de Domart en Ponthieu-----	16
Objet : Arrêté n°2011- 012 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence « Les Tilleuls » à ERCHEU-----	17
Objet : Arrêté n°2011- 013 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins de Cybèle à FORT MAHON-----	18
Objet : Arrêté n°2011- 014 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Friville Escarbotin-----	19
Objet : Arrêté n°2011- 015 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence Daniel Croizé d'Hornoy le Bourg-----	20
Objet : Arrêté n°2011- 016 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre Dame de France à ABBEVILLE-----	21
Objet : Arrêté n°2011- 017 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Mathilde d'Yseu de PICQUIGNY-----	22
Objet : Arrêté n°2011- 018 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de SAINT RIQUIER-----	22
Objet : Arrêté n°2011- 019 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Val d'Ancre à ALBERT-----	23
Objet : Arrêté n°2011- 020 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence des Pays de Somme à WOINCOURT----	24
Objet : Arrêté n°2011- 021 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Parc des Vignes à AMIENS-----	25
Objet : Arrêté n°2011- 022 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) EPMSA-----	26
Objet : Arrêté DROS n° 2011- 154 relatif au changement de gérance de la SARL « Ambulances Modernes Compiégnoises »-----	27
Objet : Arrêté DROS n° 2011- 155 relatif au changement de gérance de la SARL « Ambulances PATER » à Compiègne-----	27
Objet : Arrêté fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Picardie-----	28
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-357 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Gériatrique Condé de Chantilly pour l'exercice 2011-----	29
Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0398 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison de Convalescence Spécialisée "Château du Tillet" pour l'exercice 2011-----	30
Objet : Arrêté DROS-HOSPI-PIC 2011 n° 0370 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011-----	31
Objet : Arrêté DROS-HOSPI-PIC 2011 n° 0371 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011-----	32
Objet : Arrêté DROS-HOSPI-PIC 2011 n° 0372 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011-----	33
Objet : Arrêté DROS-HOSPI-PIC 2011 n° 0373 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011-----	34
Objet Arrêté DROS-HOSPI-PIC 2011 n° 0374 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011-----	34
Objet : Arrêté DROS-HOSPI-PIC 2011 n° 0375 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011-----	35
Objet : Arrêté DROS-HOSPI-PIC 2011 n° 0376 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011-----	36
Objet : Arrêté DROS-HOSPI-PIC 2011 n° 0377 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Médico-Chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011 -----	37

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

Objet : Décision N°2011/684 portant délégation de signature-----38

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD

Objet : Arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société PICARDY'S BALLOONS-----38

Objet : Arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association PIERREFONDS MONTGOLFIERES-----39

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 38 du 26 août 2011

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Communauté de communes de la région d'Hallencourt – Extension de
compétences : aménagement numérique du territoire**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-16 et suivants et L. 5214-16 et suivants;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la communauté de communes de la Région de Hallencourt;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Hallencourt en date du 22 octobre 2010 décidant de modifier ses statuts en étendant ses compétences à l'étude du schéma d'assainissement jusqu'à l'approbation du plan de zonage après l'enquête publique;
Vu les délibérations des communes de : Allery, Bailleul, Bettencourt-Rivière, Citerne, Condé-Folie, Doudelainville, Erondelle, Hallencourt, Huppy, Liercourt, Longpré-Les-Corps-Saints, Merelessart, Vaux-Marquenneville et Wiry-Au-Mont approuvant ces modifications;
Vu les statuts annexés au présent arrêté ;
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRETE

Article 1er : Le paragraphe C « compétences facultatives » de l'article 5 des statuts de la Communauté de communes de la Région de Hallencourt est complété comme suit

12) Aménagement numérique du territoire :

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication .

Le conseil communautaire est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte. »

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président de la Communauté de communes de la Région d'Hallencourt et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à AMIENS, le 16 août 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE HALLENCOURT

Article 1er : Dénomination et composition de la Communauté de Communes

La Communauté de communes est composée de dix-huit communes :

Allery	Hallencourt
Bailleul	Huppy
Bettencourt-Rivière	Liercourt
Citerne	Limeux
Condé-Folie	Longpré-les-Corps-Saints
Doudelainville	Mérélessart
Erondelle	Sorel-en-Vimeu
Fontaine-sur-Somme	Vaux-Marquenneville

Frucourt	Wiry-au-Mont
----------	--------------

Cette communauté prend la dénomination de «Communauté de Communes de la région de Hallencourt».

Article 2 : Durée

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Hallencourt.

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

Article 4 : Représentation

Les membres du conseil de la communauté sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil de la communauté est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :

Communes de moins de 500 habitants :	2 conseillers communautaires titulaires
	1 conseiller communautaire suppléant
Par tranche supplémentaire de 500 habitants :	1 conseiller communautaire titulaire
	1 conseiller communautaire suppléant

Chaque conseiller suppléant est appelé à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

Soit :

	Titulaires	Suppléants
Allery	3	2
Bailleul	2	1
Bettencourt-Rivière	2	1
Citerne	2	1
Condé-Folie	3	2
Doudelainville	2	1
Eronnelle	2	1
Fontaine-sur-Somme	2	1
Frucourt	2	1
Hallencourt	4	3
Huppy	3	2
Liercourt	2	1
Limeux	2	1
Longpré-lès-Corps-Saints	5	4
Mérélessart	2	1
Sorel-en-Vimeu	2	1
Vaux-Marquenneville	2	1
Wiry-au-Mont	2	1
Total :	44	26

Article 5 : Compétences

La Communauté de communes de la région de Hallencourt exerce les compétences suivantes :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur toutes les communes de la CCRH. Chaque commune garde la maîtrise de son POS, Plan Local d'Urbanisme ou de sa Carte Communale.

La CCRH peut collaborer avec les structures intercommunales voisines des projets inter territoires. Schéma de développement éolien, en vue de la définition de zones de développement éolien.

2- Développement économique :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Aménagement et réhabilitation de terrains et/ou bâtiments industriels en vue d'y accueillir une activité économique.

- Création, extension de zones d'activités.
- Etudes paysagères et aménagements favorisant l'insertion des entreprises dans l'environnement.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES :

1- Voirie communale :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les travaux neufs, grosses réparations, aménagements et entretien de l'ensemble de la voirie communautaire, celle-ci étant constituée de l'ensemble des voies communales aménagées suivant les critères techniques énumérés ci-après :

chaussées revêtues d'une couche de roulement, enduits superficiels ou enrobés, avec une structure apte à supporter le revêtement.

Les travaux seront pris en compte par la communauté après la réalisation par la commune des travaux d'assainissement pluvial nécessaires et validés par le cabinet de maîtrise d'œuvre ayant compétence dans la communauté.

Les voies communautaires, c'est-à-dire celles répondant aux critères cités ci-dessus, sont répertoriées dans un état validé par délibération du conseil communautaire lors de l'élaboration des présents statuts. Chaque année, à l'occasion du vote du budget de l'exercice, l'assemblée confirme cet état ou se prononce sur son évolution.

Les travaux définis ci-dessus seront réalisés suivant un schéma d'aménagement décliné dans le règlement interne de la communauté. Les dépenses résultant de demandes formulées par les communes en vue de l'exécution de travaux particuliers ou de l'utilisation de matériaux spécifiques plus coûteux non prévus dans ce schéma, seront couvertes par un fonds de concours réclamé aux communes, dans les conditions et les limites prévues par la réglementation en vigueur.

2. Logement – cadre de vie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Etude et aménagement des entrées des communes.
- Etudes administratives pour l'accompagnement dans l'amélioration de l'habitat existant.
- Protection, mise en valeur du patrimoine naturel faisant l'objet d'une mesure de protection officielle en vue d'ouverture au public.

3. Assainissement :

Etude du schéma d'assainissement jusqu'à l'approbation du plan de zonage après l'enquête publique.

C. COMPETENCES FACULTATIVES :

1. Fonctionnement du service scolaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le personnel nécessaire au service.
- Le matériel éducatif, fournitures scolaires et consommables.
- Cantine avec le personnel nécessaire.

Le personnel de la CCRH peut être mis à disposition des communes, avec convention, pour le fonctionnement des garderies municipales.

2. Action sociale :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Aide-ménagère à domicile et services annexes.
- APA par délégation du Conseil Général.
- Téléalarme par délégation du Conseil Général.
- Banque alimentaire : approvisionnement des denrées et distribution aux bénéficiaires.

3. Caserne de gendarmerie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Entretien et travaux neufs avec une convention de mise à disposition des locaux.

4. Circuits de randonnée :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Mise en place et entretien de circuits de randonnées dépassant le cadre communal.

5. Culture – Sport – Loisirs :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Animations culturelles et sportives dépassant le cadre communal et programmées chaque année lors du budget.

Frais de fonctionnement de l'ARS et des activités péri-scolaires en direction des adolescents et centres de vacances.

6. Déneigement :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Déneigement des liaisons intercommunales internes à la CCRH suivant un plan de déneigement prioritaire.

7. Travaux sur routes départementales dans les traversées communales :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Bordurage de la voirie départementale avec une convention entre le département et la CCRH.

8. Gymnase du collège :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Entretien et travaux au gymnase du Collège de Longpré.

9. Fonctionnement de chantier communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les travaux effectués par le chantier communautaire (avec du personnel RMI). Convention avec les communes.

10. Patrimoine :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Aménagement, entretien et gestion du Moulin de Frucourt.

11. Transports scolaires :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Coordination et sécurité des transports scolaires primaires et secondaires.

Participation des communes extérieures à la communauté de communes de la région d'Hallencourt.

12. Aménagement numérique de territoire :

Sont déclaré d'intérêt communautaire :

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication.

Le conseil communautaire est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte.

Article 6 : Régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle avec un taux spécifique pour les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone.

Article 7 : Conditions financières et patrimoniales

La dissolution des syndicats intercommunaux : SIVOM et à vocation scolaire (de plein droit ou par consentement) entraîne un transfert du patrimoine, des ressources et des dettes à la communauté.

La communauté est substituée de plein droit aux syndicats intercommunaux dans les emprunts, marchés et contrats.

Le transfert de propriété des biens des syndicats à la communauté sera réalisé dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété.

Article 8 : Affectation de personnel

L'accompagnement des transferts de compétences (article L 5214.16 du code général des collectivités territoriales) sera réalisé sur le plan du personnel par une mise à disposition à la communauté des agents contribuant à l'exercice des compétences transférées des différents syndicats à la communauté de communes.

Article 9 : Date d'effet

La communauté de communes exerce d'office depuis le 1er janvier 1996 les compétences du SIVOM d'Hallencourt et des trois syndicats intercommunaux scolaires dissous de plein droit et par consentement.

Article 10 : Receveur

Le receveur de la communauté est le trésorier d'Hallencourt.

Vu pour être annexé

A l'arrêté préfectoral du 16 août 2011

Pour le Préfet et par délégation :

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire. N° 11.80.273 – Renouvellement - Pompes funèbres LUCAS-GROSJEAN à GAMACHES

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2010 habilitant pour une durée d'un an l'entreprise de pompes funèbres LUCAS-GROSJEAN sise 67, rue du Général de Gaulle à GAMACHES ;

VU la demande de renouvellement présentée le 6 juillet 2011 complétée les 21 juillet et 19 août 2011 par M. LUCAS Eric, gérant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRETE

Article 1er – L'entreprise de pompes funèbres LUCAS-GROSJEAN sise 67, rue du Général de Gaulle à GAMACHES et exploitée par M. Eric LUCAS, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 11-80-273.

Article 3 – La présente habilitation est valable 1 an à compter de sa notification.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Eric LUCAS.

Fait à Amiens, le 19 août 2011

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,
signé : Christian RIGUET

Objet : Communauté d'agglomération Amiens Métropole et son concessionnaire, la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Amiens Aménagement. Projet de ZAC Gare La Vallée sur le territoire des communes d'Amiens et de Rivery. Déclaration d'utilité publique.

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1112-2 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-2 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 et R. 126-4 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Amiens Métropole du 9 février 2006 décidant la création de la Z.A.C. Gare La Vallée à Amiens et Rivery ;
Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Amiens Métropole du 14 octobre 2010 autorisant la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Amiens Aménagement, concessionnaire de l'aménagement de la ZAC Gare La Vallée, à solliciter la déclaration d'utilité publique de cette ZAC et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation, avec pour bénéficiaires conjoints la communauté d'agglomération Amiens Métropole et la S.E.M. Amiens Aménagement ;
Vu la convention publique d'aménagement du 25 juin 2003, par laquelle la communauté d'agglomération Amiens Métropole a confié à la S.E.M. Amiens Aménagement la réalisation de la future ZAC Gare La Vallée ;
Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération Amiens Métropole et son concessionnaire, la S.E.M. Amiens Aménagement, à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet de ZAC Gare La Vallée, sur le territoire des communes d'Amiens et de Rivery, et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, ainsi que la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité ; et pour ce faire, l'ouverture conjointe, sur le territoire des communes d'Amiens et de Rivery, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 prescrivant conjointement du lundi 14 mars au mercredi 27 avril 2011 inclus, soit pendant 45 jours consécutifs, sur le territoire des communes d'Amiens et de Rivery :
1. une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, par arrêté préfectoral, du projet de ZAC Gare La Vallée sur le territoire des communes d'Amiens et de Rivery, présenté par la communauté d'agglomération Amiens Métropole et son concessionnaire, la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Amiens Aménagement, et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation ;
2. une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, des propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation dudit projet.
Vu le dossier de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité, notamment l'étude d'impact, et les registres d'enquête y afférents ;
Vu l'avis du 21 février 2011 de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale du projet ;
Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié par voie d'affiches 15 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, en mairies d'Amiens et de Rivery, ainsi que sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés ; que le même avis a été inséré dans les journaux « Courrier Picard » et « Picardie La Gazette » les 22 février et 15 mars 2011 ; que, par ailleurs, les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 45 jours consécutifs du 14 mars au 27 avril 2011 inclus dans les mairies précitées pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci et en présence du commissaire-enquêteur :
à la mairie d'Amiens :
le lundi 14 mars 2011 de 14 heures à 17 heures ;
le jeudi 24 mars 2011 de 9 heures à 12 heures ;
le samedi 9 avril 2011 de 9 heures à 12 heures ;
le mercredi 20 avril 2011 de 14 heures à 17 heures ;
le mercredi 27 avril 2011 de 14 heures à 17 heures ;
à la mairie de Rivery :
le lundi 4 avril 2011 de 9 heures à 12 heures ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
Vu la délibération du conseil municipal d'Amiens du 9 décembre 2010 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Amiens (4ème modification) afin de rendre compatible avec ses dispositions la réalisation de la ZAC Gare La Vallée ;
Vu la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Amiens Métropole du 6 juillet 2011 prononçant la déclaration de projet relative au projet précité ;
Considérant que l'enquête publique sur l'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de ZAC Gare La Vallée destinée à recevoir un programme mixant logements, activités notamment tertiaires et espaces publics, dans un souci de respect de l'environnement, a pour objectifs d'augmenter la population par une densification du secteur, de répondre à une forte demande de logements dans le cadre d'une mixité sociale, de désenclaver et requalifier cette partie du territoire, de renforcer l'attractivité de l'agglomération et de conforter son rôle de capitale régionale grâce à la réalisation d'un pôle tertiaire compétitif, créateur d'emplois ;
Considérant l'utilité publique de l'opération qui en découle, son opportunité et la nécessité de l'expropriation ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document annexé au présent arrêté, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de ZAC Gare La Vallée sur le territoire des communes d'Amiens et de Rivery, présenté par la communauté d'agglomération Amiens Métropole et son concessionnaire, la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Amiens Aménagement, conformément au plan général des travaux (en deux parties) ci-annexé.

Article 2 – Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

La communauté d'agglomération Amiens Métropole et son concessionnaire, la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Amiens Aménagement, sont autorisés à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Impacts

L'étude d'impact du projet précité peut être consultée à la préfecture (Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale - Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique).

Article 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans les mairies d'Amiens et de Rivery, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (Rubrique "Environnement" / Sous-rubrique "Aménagement").

Article 5 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans les deux mois suivant son affichage.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, le directeur général de la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Amiens Aménagement et les maires d'Amiens et de Rivery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté déclarant l'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de ZAC Gare La Vallée sur le territoire des communes d'Amiens et de Rivery, présenté par la communauté d'agglomération Amiens Métropole et son concessionnaire, la Société d'Economie Mixte (S.E.M.) Amiens Aménagement.

Amiens, le 22 août 2011

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian RIGUET

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Arrêté du 24 août 2011 portant modification de l'arrêté n° 145 du 14 juin 1993 modifié par l'arrêté du 21 juillet 2000, modifié par l'arrêté du 8 décembre 2010

Le Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'Etat auprès des directions régionales, départementales et locales des finances publiques ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 17 août 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

Dans l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1993 susvisé modifié par l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2000 susvisé, modifié par l'arrêté du 8 décembre 2010, les termes « 750 000 € » sont remplacés par « 112 500 € ».

Article 2

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 2011.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Amiens, le 24 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

Objet : Arrêté du 24 août 2011 portant modification de l'arrêté du 8 décembre 2010, portant nomination du régisseur d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme

Le Préfet de la région Picardie, préfet de la Somme

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'Etat auprès des directions régionales, départementales et locales des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 145 du 14 juin 1993 modifié par l'arrêté du 21 juillet 2000 instituant une régie d'avance auprès de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 portant désignation du régisseur d'avance ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 17 août 2011 ;

ARRÊTE

Article 1er

Dans l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2010 susvisé, les termes « 7 600 euros » sont remplacés par « 6 100 euros ».

Article 2

Dans l'article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2010 susvisé, les termes « 820 euros » sont remplacés par « 640 euros ».

Article 3

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er septembre 2011.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Amiens, le 24 août 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE PICARDIE

Objet : Arrêté relatif à l'agrément de l'association A.L.E.S. au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1 alinéa 2 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,
Vu le décret du 16 février 2009 nommant monsieur Michel DELPUECH préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,
Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
Vu le dossier transmis le 27 juin 2011 par monsieur CARLI, président de l'Association pour le Logement et l'Entraide des Salariés (A.L.E.S.) et déclaré complet le 25 juillet 2011, concernant une demande d'agrément des activités mentionnées au b de l'alinéa 2 de l'article R365-1,
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Oise en date du 4 juillet 2011,
Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Picardie en date du 5 août 2011, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 alinéa 2 du code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

Article 1er : L'Association A.L.E.S., association de loi 1901, dont le siège social est situé 1, Square Chaptal à Levallois Perret (92 309), est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au point b, de l'alinéa 2 de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation, dans les départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément (D.R.J.S.C.S.). Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative (D.R.J.S.C.S.).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, situé, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Picardie et le Directeur Régional de la jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Somme.

Fait à Amiens, le 10 août 2011

Pour le préfet de Région absent et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Pierre GAUDIN

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Objet : Renouvellement d'agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/180811/F/080/S/028)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 juillet 2011 par Monsieur Michel THOMAS, responsable, de l'entreprise

« THOMAS », dont le siège social est situé 40, rue du Général Leclerc – 80000 AMIENS

- n° SIRET : 481 167 302 00019

ARRETE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise «THOMAS» dont le siège social est situé 40, rue du Général Leclerc – 80000 AMIENS et représentée par Monsieur Michel THOMAS, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «THOMAS» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 novembre 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 22 août 2011

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet : Renouvellement agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° C/220811/F/080/S/030)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 août 2011 par Monsieur Guillaume RICHARD, Gérant , de l'entreprise « SARL O2 Amiens», dont le siège social est situé 11, Avenue de la paix – Hôtel des Entreprises n° 2 – 80000 AMIENS

- n° SIRET : 491 454 013 00013

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément simple est accordé à l'entreprise «SARL O2 AMIENS» dont le siège social est situé 11, Avenue de la paix – Hôtel des Entreprises n° 2 – 80000 AMIENS et représentée par Monsieur Guillaume RICHARD, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «SARL O2 AMIENS» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,

- soutien scolaire à domicile et cours à domicile,

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 octobre 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 22 août 2011
Le Préfet
Signé Michel DELPUECH

Objet : Renouvellement agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° R/190811/F080/S/029)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,
Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 28 juillet 2011 par Madame Anne BENTZ, responsable, de l'entreprise «SARL ABC DOMICILE», dont le siège social est situé 72, rue des Jacobins – 80000 AMIENS
- n° SIRET : 490 309 606 00013

ARRETE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise «SARL ABC DOMICILE» dont le siège social est situé 72, rue des Jacobins – 80000 AMIENS et représentée par Madame Anne BENTZ, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour

- l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise «SARL ABC DOMICILE» est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 octobre 2011.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 22 août 2011
Le Préfet
Signé Michel DELPUECH

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Objet : Arrêté n°2011- 004 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Samarobriva à Amiens

N° FINESS 80 001 047 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29/05/2009 avec prise d'effet à compter du 15/01/2008 et ses avenants

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 02/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la demande de l'établissement formulée le 08/07/2011

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Samarobriva , est révisée à 979 436,00 € compter du 01/01/2011.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Korian Samarobriva à Amiens.sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011.

GIR 1 et 2 = 37,06 €

GIR 3 et 4 = 30,39 €

GIR 5 et 6 = 23,72 €

- de 60 ans = 33,06 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 81 619,67 € à compter du 01/01/2011.

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 98 698 €.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de l'EHPAD Korian Samarobriva sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

P/Le Directeur Général

La directrice de le régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 005 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Neuville à AMIENS

N° FINESS 80 000 079 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 20/01/2010 avec prise d'effet à compter du 01/11/2008 et ses avenants
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 04/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement
Vu la demande de l'établissement formulée le 08/07/2011,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Neuville à Amiens, est révisée à 917 457,00 € à compter du 01/01/2011.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Neuville. sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011

GIR 1 et 2 = 31,28 €

GIR 3 et 4 = 23,06 €

GIR 5 et 6 = 14,85 €

- de 60 ans = 24,17 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 76 454,75 € à compter du 01/01/2011.

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 112 355 €

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la somme.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de l'EHPAD La Neuville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 006 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison à AMIENS

N° FINESS 80 000 905 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31/03/2010 avec prise d'effet à compter du 01/12/2009, et ses avenants

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 05/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la demande de l'établissement formulée le 11/07/2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison à AMIENS , est révisée à 846 153,00 € compter du 01/01/2011.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Ma Maison sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011

GIR 1 et 2 = 33,66 €

GIR 3 et 4 = 27,28 €

GIR 5 et 6 = 20,90 €

- de 60 ans = 29,94 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 70 512,75 € à compter du 01/01/2011.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation fixée à l'article 1.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11- 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la somme.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé Madame la directrice de l'EHPAD Ma Maison sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le Directeur Général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 007 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de « Résidence Marie-Marthe » à Amiens

N° FINESS 80 000 392 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 24/04/2009 avec prise d'effet à compter du 01/11/2008 et ses avenants,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 04/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Marie-Marthe » à Amiens, est révisée à 939 036,00 € à compter du 01/01/2011.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marie-Marthe à Amiens sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011

GIR 1 et 2 = 26,76 €

GIR 3 et 4 = 20,73 €

GIR 5 et 6 = 14,71 €

- de 60 ans = 22,86 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 78 253 € à compter du 01/01/2011.

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 525 511 €.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11- 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la somme.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la directrice de l'EHPAD « Résidence Marie-Marthe » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011
Pour le directeur général
La directrice de la régulation de l'offre de santé
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 008 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « château de Caix » à Caix

N° FINESS 80 000 428 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 01/12/2005 avec prise d'effet à compter du 28/12/2005, et ses avenants

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 02/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la demande de l'établissement formulée le 07/07/2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Caix sis 7 rue de Blanc – 80170 CAIX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	40 873,00		289 863,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	235 285,00		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	13 705,00		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	248 935,00		248 935,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Caix, est révisée à 248 935,00 € à compter du 01/01/2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Caix sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011.

GIR 1 et 2 = 20,43 €

GIR 3 et 4 = 13,53 €

GIR 5 et 6 = 6,89 €

- 60 ans = 16,79 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 20 744,58 € à compter du 01/01/2011.

Article 5 : La dotation fixée à l'article 2 tient compte d'un excédent de 40 928 €.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme ;

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la directrice de l'EHPAD de Caix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011
P/Le Directeur Général
La directrice de la régulation de l'offre de santé
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 009 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Cayeux sur Mer

N° FINESS 80 000 064 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29/12/2006 avec prise d'effet à compter du 01/10/2006, et ses avenants

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 04/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la demande de l'établissement formulée le 11/07/2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Coiret-Chevalier à Cayeux sur Mer, est révisée à 524 147,00 € compter du 01/01/2011.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Cayeux sur Mer sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011

GIR 1 et 2 = 30,05 €

GIR 3 et 4 = 23,39 €

GIR 5 et 6 = 16,72 €

- 60 ans = 27,62 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 43 678,92 € à compter du 01/01/2011.

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 4 850 €.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la somme.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la Directrice de l'EHPAD Coiret-Chevalier à Cayeux sur mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 Juillet 2011
P/ Le Directeur Général
La directrice de la régulation de l'offre de santé
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 010 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la Forêt à CRECY EN PONTHEU

N° FINESS 80 000 229 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29/12/2006 avec prise d'effet à compter du 01/10/2006, et ses avenants
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 02/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement
Vu la demande de l'établissement formulée le 11/07/2011,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Crécy en Ponthieu , est révisée à 897 010,00 € compter du 01/01/2011

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Crécy en Ponthieu sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011

GIR 1 et 2 = 34,94 €

GIR 3 et 4 = 27,90 €

GIR 5 et 6 = 20,85 €

- de 60 ans = 31,51 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 74 750,83 € à compter du 01/01/2011

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation fixée à l'article 1.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la somme.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la directrice de l'EHPAD de Crécy en Ponthieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le Directeur Général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 011 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Nicolas de Domart en Ponthieu

N° FINESS 80 000 230 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29/12/2006 avec prise d'effet à compter du 01/10/2006, et ses avenants

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 04/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Domart en Ponthieu , est révisée à 580 078,00 € compter du 01/01/2011.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Domart en Ponthieu sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011

GIR 1 et 2 = 36,96 €
GIR 3 et 4 = 29,69 €
GIR 5 et 6 = 20,17 €
- de 60 ans = 32,05 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 48 339,83 € à compter du 01/01/2011

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 27 999 €.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la somme.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la directrice de l'EHPAD « Saint Nicolas » à Domart en Ponthieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le Directeur Général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 012 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Résidence « Les Tilleuls » à ERCHEU

N° FINESS 80 000 429 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 Décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 13/09/2005 avec prise d'effet à compter du 01/06/2005, et ses avenants

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 04/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'ERCHEU sis 1 route de Roye à ERCHEU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	67 621,00		552 525,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	447 949,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	36 955,00		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	552 525,00		552 525,00
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'ERCHEU est révisée à 552 525,00 € à compter du 01/01/2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'ERCHEU sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011

GIR 1 et 2 = 28,72 €

GIR 3 et 4 = 21,76 €

GIR 5 et 6 = 14,79 €

- 60 ans = 25,29 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 46 043,75 € à compter du 01/01/2011.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation fixée à l'article 2.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'Etablissement d'ERCHEU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le Directeur Général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 013 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins de Cybèle à FORT MAHON

N° FINESSE 80 001 059 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30/06/2008 avec prise d'effet à compter du 01/09/2007, et ses avenants

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 02/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la demande de l'établissement formulée le 6/07/2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Cybèle » à Fort Mahon Plage, est révisée à 820 704,00 € compter du 01/01/2011

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Fort Mahon sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011

GIR 1 et 2 = 35,31 €

GIR 3 et 4 = 27,57 €

GIR 5 et 6 = 19,84 €

- de 60 ans = 31,93 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 68 392,00 € à compter du 01/01/2011.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation fixée à l'article 1.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de l'EHPAD « Les Jardins de Cybèle » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le Directeur Général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 014 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Friville Escarbotin

N° FINESS 80 000 075 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 19/12/2006 avec prise d'effet à compter du 01/10/2006, et ses avenants,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 02/07/2001 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Friville Escarbotin, est révisée à 674 052,00 € compter du 01/01/2011.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Friville Escarbotin. sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011

GIR 1 et 2 = 24,97 €

GIR 3 et 4 = 18,71 €

GIR 5 et 6 = 12,45 €

- de 60 ans = 22,17 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 56 171,00 € à compter du 01/01/2011.

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 17 273 €.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.
Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.
Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur ou Madame le directeur de l'EHPAD de Friville Escarbotin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011
Pour le Directeur Général
La directrice de la régulation de l'offre de santé
Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 015 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence Daniel Croizé d'Hornoy le Bourg

N° FINESS 80 000 545 6
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la loi n° 2010/1594 du 20 Décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18/12/2002 avec prise d'effet à compter du 18/12/2002, et ses avenants
Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 04/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement
Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Daniel Croizé sis rue de Molliens à Hornoy le Bourg sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses Afférente à l'exploitation courante	31 974		278 052
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	229 455		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	16623		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	277 427		277 427
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Hornoy le Bourg, est révisée à 277 427,00 € à compter du 01/01/2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Hornoy le Bourg sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011

GIR 1 et 2 = 10,56 €
GIR 3 et 4 = 10,56 €
GIR 5 et 6 = 0,00 €
- 60 ans = 10,56 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 23 118,92 € à compter du 01/01/2011.

Article 5 : La dotation fixée à l'article 2 tient compte d'un excédent de 625 €.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de l'EHPAD Résidence Daniel Croizé à Hornoy le Bourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 016 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre Dame de France à ABBEVILLE

N° FINESS 80 000 424 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 07/04/2008 avec prise d'effet à compter du 01/09/2007, et ses avenants

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 04/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la demande de l'établissement formulée le 07/07/2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre Dame de France à Abbeville, est révisée à 631 530,00 € compter du 01/01/2011.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre Dame de France à Abbeville sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011

GIR 1 et 2 = 28,85 €

GIR 3 et 4 = 21,66 €

GIR 5 et 6 = 14,46 €

- de 60 ans = 22,55 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 52 627,50 € à compter du 01/01/2011.

Article 4 La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 26 820 €.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de l'EHPAD Notre Dame de France à Abbeville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 017 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Mathilde d'Yseu de PICQUIGNY

N° FINESS 80 000 232 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31/03/2010 avec prise d'effet à compter du 01/12/2009, et ses avenants

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 07/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Mathilde d'Yseu de Picquigny , est révisée à 936 408,00 € compter du 01/01/2011

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Picquigny sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011

GIR 1 et 2 = 34,96 €

GIR 3 et 4 = 27,46 €

GIR 5 et 6 = 19,95 €

- de 60 ans = 32,07 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 78 034,00 € à compter du 01/01/2011.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation fixée à l'article 1.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue benit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la somme.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la directrice de l'EHPAD de Picquigny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 018 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de SAINT RIQUIER

N° FINESS 80 000 073 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 17/02/2009 avec prise d'effet à compter du 01/01/2009, et ses avenants

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 02/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu la demande de l'établissement formulée le 11/07/2011,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de St Riquier est révisée à 1 145 111 € à compter du 01/01/2011.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de St Riquier sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011

GIR 1 et 2 = 25,88 €

GIR 3 et 4 = 18,05 €

GIR 5 et 6 = 9,42 €

- de 60 ans = 21,17 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 95 425,92 € à compter du 01/09/2011.

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 398 935 €.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame le directrice de l'EHPAD de St Riquier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 9 août 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 019 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Val d'Ancre à ALBERT

N° FINESS 80 001 550 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 Décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 07/04/2008 avec prise d'effet à compter du 01/09/2007, et ses avenants

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 02/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'ALBERT sis 86 avenue de la République sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	30 600		259 349
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	224 338		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	4 411		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	259 349		259 349
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Val d'Ancre d'Albert, est révisée à 259 349,00 € à compter du 01/01/2011.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Albert sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011.

GIR 1 et 2 = 24,54 €

GIR 3 et 4 = 18,36 €

GIR 5 et 6 = 12,18 €

- 60 ans = 20,30 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 21 612,42 € à compter du 01/01/2011.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation fixée à l'article 2.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Monsieur le directeur de l'EHPAD Val d'ancre d'Albert sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 020 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence des Pays de Somme à WOINCOURT

N° FINESS 80 000 567 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 02/02/2009 avec prise d'effet à compter du 01/06/2007, et ses avenants

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 02/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Woincourt, est révisée à 756 990,00 € compter du 01/01/2011

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Woincourt sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011

GIR 1 et 2 = 42,13 €

GIR 3 et 4 = 32,47 €

GIR 5 et 6 = 21,38 €

- de 60 ans = 38,88 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 63 082,50 € à compter du 01/01/2011.

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte d'un excédent de 19 437 €

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la directrice de l'EHPAD de Woincourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 021 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Parc des Vignes à AMIENS

N° FINSS 80 001 058 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30/06/2008 avec prise d'effet à compter du 01/09/2007, et ses avenants,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 02/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Parc des Vignes à Amiens, est révisée à 1 227 029,00 € à compter du 01/01/2011.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Parc des Vignes sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011.

GIR 1 et 2 = 47,30 €

GIR 3 et 4 = 39,84 €

GIR 5 et 6 = 32,39 €

- de 60 ans = 46,64 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 102 252,42 € à compter du 01/01/2011.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation fixée à l'article 1.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit- C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la directrice de l'EHPAD Parc des Vignes à Amiens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens le 28 juillet 2011

Pour le directeur général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n°2011- 022 DROS relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) EPMSA

N° FINESS :

- EHPAD les quatre Chênes (80 000 422 8)

- EHPAD Léon Burckel (80 000 425 1)

- EHPAD Maurice Fécan (80 000 368 3)

- EHPAD Château de Montières(80 001 028 2)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2010/1594 du 20 Décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n°2010-336 du 31/03/2010 portant création des Agences Régionales de Santé

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Picardie

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30/07/2008 avec prise d'effet à compter 01/07/2007, et ses avenants

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 04/07/2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) EPMSA est révisée à 4 013 887,00 € à compter du 01/01/2011.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) EPMSA sont révisés comme suit à compter du 01/09/2011

GIR 1 et 2 = 25,99 €

GIR 3 et 4 = 24,70 €

GIR 5 et 6 = 18,15 €

- de 60 ans = 24,82 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 334 490,58 € à compter du 01/01/2011.

Article 4 : A titre indicatif, cette dotation globale est répartie entre les 4 sites de la manière suivante :

- Les 4 CHENES : 914 512 €

- Léon BURCKEL : 1 048 585 €

- Maurice FECAN : 1 185 423 €

- Château de MONTIERES : 865 367 €.

Article 5 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation fixée à l'article 1.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénit - C.O.11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de la Somme.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé et Madame la directrice de l'Etablissement EPMSA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

P/Le Directeur Général

La directrice de la régulation de l'offre de santé

Objet : Arrêté DROS n° 2011- 154 relatif au changement de gérance de la SARL « Ambulances Modernes Compiégnaises ».

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L 6312-5 et R 6312-13 à R 6312-23 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1979 portant agrément de la SARL « Ambulances Modernes Compiégnaises » exploitée par Monsieur Philippe PLOMION ;
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la démission de Monsieur et Madame PLOMION en date du 12 avril 2011 ;
Vu l'attestation de Maître Laurent JOURDAIN en date du 18 avril 2011, faisant état de la nomination de Madame Anna GYLDEN épouse MORIN à compter du 12 avril 2011 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1979 est modifié comme suit en tant qu'il détermine le nouveau gérant de l'entreprise ci-après désignée :

S.A.R.L. « Ambulances Modernes Compiégnaises »

9 Rue du Fonds Pernant

ZAC des Mercières

60 200 COMPIEGNE

Gérée par Madame Anna GYLDEN épouse MORIN

Depuis le 12 avril 2011

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 22 août 2011.

Pour le Directeur Général et par délégation,

La directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS n° 2011- 155 relatif au changement de gérance de la SARL « Ambulances PATER » à Compiègne.

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-2 à L 6312-5 et R 6312-13 à R 6312-23 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 modifié, relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er Juillet 2005 portant agrément de la SARL « Ambulances PATER » exploitée par Monsieur Philippe PLOMION ;
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la démission de Monsieur et Madame PLOMION en date du 12 avril 2011 ;
Vu l'attestation de Maître Laurent JOURDAIN en date du 18 avril 2011, faisant état de la nomination de Madame Anna GYLDEN épouse MORIN à compter du 12 avril 2011 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.
Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2005 est modifié comme suit en tant qu'il détermine le nouveau gérant de l'entreprise ci-après désignée :
S.A.R.L. « Ambulances PATER »
9 Rue du Fonds Pernant
ZAC des Mercières
60 200 COMPIEGNE
Gérée par Madame Anna GYLDEN épouse MORIN
Depuis le 12 avril 2011

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Fait à Amiens le 22 août 2011.

Pour le Directeur Général et par délégation,

La directrice adjointe

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Picardie

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles R 1321-6, R 1321-14 et R 1322-5 ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 fixant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté n° 2011-001-DPPS du 13 mai 2011 portant ouverture de l'appel à candidature pour délivrance de l'agrément des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

VU la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU les avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Recteur de l'Académie d'Amiens, le représentant des associations professionnelles d'hydrogéologues et les collectivités territoriales ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

ARRETE

Article 1er : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Picardie est établie comme suit :

AISNE (02)

CARLIER Erick Coordonnateur : LOUCHE Barbara

CARLIER Jean-Philippe Coordonnateur suppléant : PONSART Frédéric

CHIESI Fabien

GOMBERT Philippe

LOUCHE Barbara

MAILLOT Henri

PONSART Frédéric

RAMBAUD Dominique

RICOUR Jacques

OISE (60)

AZIZ Samid Coordonnateur : AZIZ Samid

BERNARD Daniel*(1) Coordonnateur suppléant : BERNARD Daniel

CARLIER Erick

CHIGOT Dominique

COMON Daniel

DENUDT Hubert

FREMAUX Christelle

GOMBERT Philippe

RAMBAUD Dominique

ZHOURI Lahcen

*(1) Agrément limité au territoire départemental relevant du district hydrographique « Seine Normandie »

SOMME (80)

ALLAIN Gilles

CARLIER Erick Coordonnateur : CARLIER Erick

CHARLES Laurence Coordonnateur suppléant : MAILLOT Henri

COMON Daniel

LACHEREZ-BASTIN Sabine

MAILLOT Henri

MERIAUX Emile

MONTCLAIR Loris

ZHOURI Lahcen

Article 2 : Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues de la liste complémentaire ci-dessous, pourront en tant que de besoin, être nommés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie :

AISNE (02)

DENUDT Hubert

LACHEREZ-BASTIN Sabine

ZHOURI Lahcen

OISE (60)

ALLAIN Gilles

BEN SLIMANE Ferid

CARLIER Jean-Philippe

MAILLOT Henri

POMEROL Bernard

RICOUR Jacques

SOMME (80)

CARLIER Jean-Philippe

FREMAUX Christelle

GOMBERT Philippe

Article 3 : La validité de l'agrément est de 5 ans à compter du 1er septembre 2011.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de chaque Préfecture de la Région Picardie.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52, rue Daire – 80037 AMIENS Cédex 1,

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du Travail, de l'Emploi et de la Santé, sis 127, rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07,

3) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 12, rue Lermerchier – 80000 AMIENS,

4) en cas de recours contentieux ou hiérarchique, le recours peut être présenté dans le délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Madame la Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé et Mesdames et Messieurs les responsables des services Santé Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 4 Août 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

et par délégation,

La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé

Marie-Hélène BIDAUD

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-357 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Gériatrique Condé de Chantilly pour l'exercice 2011

N° FINESS : 600 111 124

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0215 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Gériatrique Condé de Chantilly pour l'exercice 2011 ;
Vu les propositions du conseil d'administration du Centre Gériatrique Condé fixées en date du 14 avril 2011, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan de financement global pluriannuel et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2011 ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2011, au Centre Gériatrique Condé de Chantilly, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30

régime commun : 161.22 €

- Unité de soins de longue durée

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 81.73 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 76.30 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 59.72 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 76.61 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Gériatrique Condé de Chantilly à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal du Centre Gériatrique Condé de Chantilly pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54036 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 août 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice de la Sous-Direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0398 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison de Convalescence Spécialisée "Château du Tillet" pour l'exercice 2011

N° FINSS : 60 010 027 5

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 1744 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la CIRCULAIRE N°DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DROS-HOSPI n° 2011-0167 en date du 17 mai 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Maison de Convalescence Spécialisée "Château du Tillet" pour l'exercice 2011 ;
Vu les propositions du Directeur d'établissement fixant l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses, notamment la proposition de tarifs de prestation, en vertu de l'organisation financière des établissements sanitaires et des dispositions statutaires associatives;
Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé notifiée à l'établissement d'approuver le Compte de Résultat Prévisionnel Principal et le tableau de financement de l'Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses de l'exercice 2011.

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juillet 2011, de la Maison de Convalescence Spécialisée "Château du Tillet", sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement sanitaire de convalescence et de repos

- Code tarifaire 30 - SSR Hospitalisation à temps complet : 169,06 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée "Château du Tillet" et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Maison de Convalescence Spécialisée "Château du Tillet" pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy sis 4 rue Bénit – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 août 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI-PIC 2011 n° 0370 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Noyon, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011

FINESS N° 600100986

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 1 093 884 € soit :

1) 1 084 682 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

897 778€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 659 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

153 218 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 229 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

1 798 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 6 900 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 2 302 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

P/Le Directeur Général

La Directrice Générale Adjointe

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI-PIC 2011 n° 0371 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011

FINESS N° 600100572

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 212 104 € soit :

1) 212 104 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

187 076 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

24 386 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
2) 427 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
3) 215 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 août 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI-PIC 2011 n° 0372 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Clermont, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011

FINESS N° 600100648

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 1 000 199 € soit :

- 1) 976 426 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
752 094 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
36 524 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
182 863 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
1 391 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
3 554 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 1) 15 680 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 2) 8 093 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 août 2011
P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation
Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI-PIC 2011 n° 0373 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier Laënnec, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011

FINESS N° 600101984

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.
Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CENTRE HOSPITALIER LAENNEC au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 6 250 846 € soit :

- 1) 5 871 545 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
5 227 495 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
69 888 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
558 006 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
10 379 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
5 777 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 159 406 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 219 895 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER LAENNEC et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 août 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet 1 Arrêté DROS-HOSPI-PIC 2011 n° 0374 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Senlis, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2011 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 2 727 420 € soit :

1) 2 552 310 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 194 515 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

52 467 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

295 486 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 039 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 803 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 159 974 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 15 136 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 août 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI-PIC 2011 n° 0375 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Compiègne, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011

FINESS N° 600100721

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 5 834 222 € soit :

1) 5 331 384 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 723 865 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

66 585 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

106 407 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

421 384 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

5 537 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

7 606 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 360 674 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 142 164 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 août 2011

P/Le Directeur Général

La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation

Signé : Céline VIGNE

Objet : Arrêté DROS-HOSPI-PIC 2011 n° 0376 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Hospitalier de Beauvais, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 7 748 629 € soit :

1) 7 147 958 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 347 042 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

91 984 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

110 795 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
567 915 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
9 762 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
13 139 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
7 321 € au titre des forfaits « prélèvements d'organes » (PO) ;
2) 520 407 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
3) 80 264 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 5 août 2011

P/Le Directeur Général

La Directrice Générale Adjointe,

Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DROS-HOSPI-PIC 2011 n° 0377 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au Centre Médico-Chirurgical, au titre de l'activité déclarée au mois de juin 2011

FINESS N° 600100168

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 1er juillet 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juin 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juin 2011 est arrêtée à 1 218 745 € soit :

1) 1 149 183 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 112 891€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 991€ au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 301€ au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 42 304€ au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 27 258€ au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 28 juillet 2011

P/Le Directeur Général
La Directrice Générale Adjointe,
Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé
Signé : Françoise VAN RECHEM

CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE

Objet : Décision N°2011/684 portant délégation de signature

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé ;
Vu les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à :

- Mme LEFEVRE Jocelyne – Attachée d'Administration Hospitalière ;
- Mme LERAT Renelde – adjoint administratif ;
- Mme CAILLET Brigitte – Infirmière cadre de santé de la Maison de Retraite ;
- M. GILLIERS Gérard – Infirmier de Bloc Opératoire cadre de santé du service du Bloc ;
- Mme WAYMEL Cécile – Infirmière cadre de santé du service des Urgences.

A l'effet de signer au nom du directeur les actes suivants :

- décision d'admission en soins psychiatriques, soit en soins psychiatriques de droit commun, soit en soins psychiatriques d'urgence, soit en soins psychiatriques en cas de péril imminent en l'absence d'un tiers ;
- décision maintenant les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète ;
- décision de maintien des soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète ;
- décision de maintien des soins psychiatriques pour une durée d'un mois ;
- décision modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète ;
- décision portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- décision portant sur la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention ;
- décision mettant fin à une mesure de soins psychiatriques ;
- bordereaux d'envoi aux autorités prévues par la loi de tous documents médico-légaux des patients hospitalisés sous contrainte ;

Article 2 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Article 3 : Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexes.

Fait à PERONNE, le 23 août 2011

La Directrice,
Anne-Marie BASDEVANT

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD

Objet : Arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société PICARDY'S BALLOONS

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;
Vu le code des transports, et notamment sa sixième partie ;
Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;
Vu le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 18 janvier relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2009 du Préfet de la région Picardie portant délégation de signature à Monsieur Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, en matière administrative ;
Vu le certificat de transport aérien n° F-N 007B délivré à la société PICARDY'S BALLOONS

Vu la demande présentée par la société PICARDY'S BALLOONS

ARRETE

Article 1er

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à la société PICARDY'S BALLOONS une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers au moyen de ballons libres.

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à la société PICARDY'S BALLOONS et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que la société PICARDY'S BALLOONS dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

Article 4

Sous réserve de l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, la société PICARDY'S BALLOONS est autorisée à exploiter des services aériens non réguliers de passagers dans la zone fixée par le certificat de transporteur aérien susvisé.

Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie.

Fait le 18 juillet 2011

Pour le Préfet de la région Picardie et par délégation

Le directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord

Patrick CIPRIANI

Objet : Arrêté du 18 juillet 2011 portant octroi d'une licence et d'autorisation d'exploitation de transporteur aérien au profit de l'association PIERREFONDS MONTGOLFIERES

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le code des transports, et notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 (2°) du décret n° 97-34 du 18 janvier relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés au III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 du Préfet de la région Picardie portant délégation de signature à Monsieur Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile nord, en matière administrative ;

Vu le certificat de transport aérien n° F-N 008B délivré à l'association PIERREFONDS MONTGOLFIERES ;

Vu la demande présentée par l'association PIERREFONDS MONTGOLFIERES ;

ARRETE

Article 1er

En application du III de l'article R.330-1 du code de l'aviation civile, il est délivré à l'association PIERREFONDS MONTGOLFIERES une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de transport aérien public de passagers au moyen de ballons libres

Article 2

La présente licence d'exploitation est particulière à l'association PIERREFONDS MONTGOLFIERES et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Article 3

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le code des transports et le code de l'aviation civile sont respectées, et notamment que l'association PIERREFONDS MONTGOLFIERES dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et d'une police d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile.

Article 4

Sous réserve de l'article R.330-9 du code de l'aviation civile, l'association PIERREFONDS MONTGOLFIERES est autorisée à exploiter des services aériens non réguliers de passagers dans la zone fixée par le certificat de transporteur aérien susvisé.

Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Fait le 18 juillet 2011
Pour le Préfet de la région Picardie et par délégation
Le directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Nord
Patrick CIPRIANI

